

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3–14 mars 2013



EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

Résumé de la proposition – Requin-marteau halicorne *Sphyrna lewini*, grand requin-marteau *Sphyrna mokarran* et requin-marteau lisse *Sphyrna zygaena*

Proposition

Inscrire le requin-marteau halicorne *Sphyrna lewini* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et satisfaisant au critère A de l'Annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) : « Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I. »

Inscrire le grand requin-marteau *Sphyrna mokarran* et le requin-marteau commun *Sphyrna zygaena* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, et satisfaisant au critère A de l'Annexe 2 b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) : « Dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer. »

Il est proposé que l'entrée en vigueur de l'inscription de ces trois espèces à l'Annexe II soit retardée de 18 mois pour permettre de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose.

Auteurs de la proposition

Brésil, Costa Rica, Honduras, Colombie, Équateur, Mexique et Union européenne.

Justificatif

S. lewini remplit les conditions pour être inscrit à l'Annexe II de la CITES parce qu'il s'agit d'une espèce à faible productivité, menacée à l'échelle mondiale et surexploitée à cause de ses nageoires dans des pêcheries qui la capturent de façon ciblée ou accessoire sur l'ensemble de son aire de répartition. Les deux autres espèces menacées de requins-marteaux, *S. mokarran* et *S. zygaena*, remplissent les critères de ressemblance de la CITES sur base de données montrant qu'elles sont associées à *S. lewini* dans le cadre du commerce international des ailerons de requins. L'inscription à l'Annexe II de la CITES aidera les États, les entités régionales et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) à garantir que les interdictions concernant ces espèces, y compris celle du prélèvement des ailerons, sont respectées, tout en servant de base à une limitation scientifiquement fondée des exportations qui puisse compléter d'autres mesures

de gestion de la pêche et être appliquée par les États importateurs membres de la CITES.

Statut sur la Liste rouge de l'UICN

Sphyrna lewini – « En danger » au niveau mondial ; *Sphyrna mokarran* – « En danger » au niveau mondial ; *Sphyrna zygaena* – « Vulnérable » au niveau mondial¹.

Description et caractéristiques biologiques de l'espèce

Il existe deux genres et huit à neuf espèces dans la famille des requins-marteaux, les *Sphyrnidae*. Celles-ci se distinguent les unes des autres par des variations au niveau de la tête. *Eusphyrna blochii*, espèce unique appartenant à ce genre, a une tête bien plus large ; les trois espèces de requins-marteaux qui font l'objet de la présente proposition – *S. lewini*, *S. mokarran* et *S. zygaena* – sont les plus grandes de leur famille et atteignent au moins 3 m de longueur totale.

Sphyrna lewini est un requin côtier présent dans les mers chaudes, tempérées et tropicales des océans Atlantique, Pacifique et Indien jusqu'à des profondeurs d'au moins 275 m, de la Californie au Pérou, du New Jersey au Brésil, du Japon à Tahiti et pratiquement tout le long des côtes africaines, de la Méditerranée à la Namibie à l'ouest et de la mer Rouge à l'Afrique du Sud à l'est. L'espèce est présente dans les plateaux continentaux et insulaires et a été observée à proximité des côtes et dans les eaux adjacentes plus profondes ; elle se rencontre rarement en pleine mer.

Les requins-marteaux donnent naissance à des petits après une période de gestation de 8 à 12 mois, suivie d'une période de repos d'un an. La taille de la portée varie à l'échelle mondiale de 12 à 41 petits ; l'âge à maturité et la longévité varient également selon la région, la longévité maximale observée étant de 30,5 ans dans l'Atlantique Nord-Ouest. Plusieurs caractéristiques de *S. lewini* expliquent sa vulnérabilité face au déclin de la population et la longue période nécessaire pour qu'il puisse se remettre de la surexploitation. D'une part, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) le place dans la catégorie des espèces à faible productivité : des analyses démographiques ont déterminé que *S. lewini* a l'un des taux les plus faibles de productivité et de croissance de la population sur les 26 espèces de requins examinées.

¹ L'ensemble des évaluations des espèces inscrites sur la Liste rouge de l'UICN et des pièces justificatives pour *Sphyrna* spp., ainsi que les détails de la Liste rouge de l'UICN et les catégories et critères pour la Liste rouge sont disponibles sur : www.iucnredlist.org.

D'autre part, il a été observé que les spécimens de *S. lewini* se rassemblent en grands nombres, notamment autour des monts sous-marins, augmentant ainsi la possibilité pour les navires de pêche de capturer des bancs entiers de ces requins. Les populations locales distinctes de *S. lewini* sont particulièrement isolées, ce qui ralentit et complique le processus de recolonisation des zones épuisées des régions voisines. Puisque les femelles font preuve d'une grande fidélité géographique à certaines côtes et certaines aires de reproduction et qu'il n'existe pas d'indice de mouvement transocéanique, elles sont particulièrement vulnérables à la pression halieutique côtière, au même titre que les juvéniles.

Tendances de la population

S. lewini a enregistré un déclin mondial d'au moins 15 à 20 % par rapport au niveau de référence pour les séries à long terme, selon des études couvrant de nombreuses régions, y compris l'Afrique du Sud, le centre-ouest et le nord-ouest de l'Atlantique et le Brésil. Par exemple, des déclins de 98 % depuis le milieu des années 1970 ont été enregistrés dans l'Atlantique Nord-Ouest, et les données de capture du KwaZulu-Natal en Afrique du Sud indiquent des réductions d'environ 64 % sur une période de 25 ans allant jusqu'en 2003. Malgré l'absence de données pour certaines régions, et plus particulièrement pour l'Atlantique Est et l'océan Indien, des circonstances similaires et des niveaux élevés d'exploitation suggèrent que l'on peut envisager des taux comparables de déclin.

Importance économique

S. lewini fait l'objet de prises ciblées et accessoires dans les pêcheries des zones économiques exclusives (ZEE), ainsi que dans les pêcheries multinationales en haute mer. En raison de son habitat avant tout côtier, l'espèce est ciblée à la fois par des navires de pêche artisanaux et côtiers et par de grands navires commerciaux, et elle est capturée par un large éventail d'engins pélagiques comprenant des palangres, des sennes coulissantes, des filets maillants et des chaluts.

S. lewini est débarqué et vendu sur les marchés nationaux et, ce faisant, contribue au niveau local à assurer la subsistance de certaines communautés côtières. Étant donné que la viande de requin-marteau a une forte teneur en urée, son goût est souvent considéré comme désagréable mais elle fait l'objet d'une consommation locale (généralement sous forme salée ou fumée) dans certains pays, y compris en Afrique australe et orientale. Cette espèce est également utilisée pour la production de cuir et d'huile de foie. La principale demande dont elle fait l'objet émane du commerce international des ailerons.

Les captures de requins-marteaux sont généralement sous-déclarées et non réglementées, et il existe de grandes disparités entre les statistiques de la pêche et celles du commerce. Lorsque des études sont réalisées, de forts taux de prises accessoires dans d'autres pêcheries et un grand nombre de débarquements de jeunes requins-marteaux indiquent qu'une pression non durable est exercée sur l'espèce ; dans certaines régions (notamment dans le nord-

ouest et le centre-ouest de l'Atlantique), ceci a conduit au renforcement de la réglementation des pêcheries, notamment par la réduction des quotas de pêche.

S. lewini est capturé à la fois dans les pêcheries artisanales côtières et par des navires européens de pêche en haute mer le long de la côte **d'Afrique de l'Ouest** ; il est en particulier une cible importante des filets dérivants et des filets maillants de la Mauritanie à la Sierra Leone. Une récente étude des taux de prises accessoires réalisées par les chalutiers congélateurs industriels européens au large de la Mauritanie a montré que les requins-marteaux représentaient 42 % du total des prises accessoires, certaines captures étant exclusivement constituées de juvéniles. Selon les données existantes, les captures de requins-marteaux seraient également en diminution au large du Sénégal et de la Gambie. Dans **l'ouest de l'océan Indien**, *S. lewini* est la cible de pêcheries artisanales et semi-industrielles et il constitue une prise accessoire importante des navires industriels, notamment dans la pêche du thon à la palangre et la pêche à la senne coulissante. Les pays de la région qui ont d'importantes pêcheries de requins sont le Kenya, Madagascar, le Mozambique et la République-Unie de Tanzanie. *S. lewini* fait partie des principales espèces capturées, et la grande majorité des captures sont déclarées exportées dans le cadre du commerce international des ailerons.

Commerce international

Les ailerons de requins-marteaux – grands, triangulaires et dotés de nombreux rayons – sont extrêmement prisés et peuvent se vendre pour plus de 100 USD par kg sur le marché aux ailerons de requins de Hong Kong, le plus important du monde. Bien que de nombreuses captures ne soient pas déclarées, l'analyse des données du commerce des ailerons sur le marché de Hong Kong permet d'estimer qu'entre 1,3 et 2,7 millions de requins-marteaux *S. lewini* et *S. zygaena* (dont les nageoires figurent souvent dans la même catégorie sur le marché), soit une biomasse de 49 000 à 90 000 tonnes, sont capturés chaque année pour alimenter le commerce des ailerons de requins.

Le commerce international des produits de *S. lewini* n'est actuellement pas réglementé. De plus, il n'y a pas d'informations sur le commerce international des requins au niveau des espèces de requins dans le cadre de la nomenclature tarifaire harmonisée, et la plupart des pays ne déclarent pas leurs captures, que ce soit à la FAO ou aux ORGP. Les données issues du marché de Hong Kong, qui représentait 44 à 59 % du commerce des ailerons de requins entre 1996 et 2000, sont particulièrement éclairantes en ce qui concerne ce commerce : les négociants d'ailerons de requins du marché de Hong Kong sont capables d'identifier les ailerons de requins-marteaux parmi les ailerons d'autres requins, de trier et regrouper les ailerons de *S. lewini* et *S. zygaena*, et de séparer les ailerons de *S. mokarran* des ailerons d'autres requins ; à elles trois, les espèces *S. lewini*, *S. mokarran* et *S. zygaena* représentent près de 6 % des ailerons de requins qui

pénètrent sur le marché de Hong Kong et elles proviennent de pêcheries du monde entier.

Commerce illégal et pêche IUU ²

On ne connaît pas l'ampleur exacte de la pêche et du commerce illégaux de ces espèces de requins-marteaux. La grande valeur des ailerons de requins-marteaux, comparée à la faible valeur de leur viande, implique que leurs ailerons sont régulièrement prélevés de manière illégale et que les *Sphyrna spp.* figurent parmi les espèces les plus souvent capturées dans le cadre d'activités de pêche illégale. Par exemple, selon la Commission des thons de l'océan Indien-CTOI, 120 palangriers opérant illégalement ont été signalés dans l'ouest de l'océan Indien avant 2005, et il est estimé que ce nombre a augmenté. Les requins-marteaux font partie des principales cibles de ces navires IUU, et des activités illégales de prélèvement des ailerons de requins ont souvent été signalées dans d'autres zones de l'océan Indien, suggérant ainsi que la pêche et le commerce illégaux de ces espèces sont répandus. Dans le Pacifique tropical oriental, des milliers de carcasses de requins-marteaux dont on avait prélevé les ailerons ont été récemment découvertes à proximité d'aires marines protégées (AMP) où la pêche au requin est interdite ; ces cas sont la preuve que les mesures de protection ne suffisent pas à endiguer la pêche de ces espèces. De même, un décret de 2004 interdisant l'exportation des ailerons de requins en provenance d'Équateur a conduit à la mise en place de nouvelles routes de commerce illégal passant par le Pérou et la Colombie, lesquelles incluent probablement les espèces de requins-marteaux en raison de leur valeur commerciale.

Statut juridique

Les requins-marteaux sont inscrits à l'Annexe I, Grands Migrateurs, de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer, pourtant aucune disposition n'a encore été prise pour organiser la coopération en matière de gestion de ces espèces. *S. lewini* a été inscrit à l'Annexe III de la CITES en septembre 2012 à la demande du Costa Rica, instaurant ainsi l'exigence pour les pays importateurs de délivrer et vérifier un permis d'exportation CITES pour cette espèce lorsqu'elle provient du Costa Rica, ainsi qu'un certificat d'origine pour l'espèce lorsqu'elle provient d'autres pays exportateurs.

Au niveau régional, neuf ORGP, parmi lesquelles la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique-CICTA et la CTOI – ainsi que l'Union européenne et au moins 21 autres pays comprenant les États-Unis, le Chili et l'Australie – ont adopté des mesures d'interdiction du prélèvement illégal des ailerons de requins, exigeant que la totalité des requins capturés soit utilisée et encourageant à remettre à l'eau les requins vivants capturés

² La pêche IUU est définie par la FAO comme la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

accidentellement. Cette mesure est susceptible de réduire le nombre de requins-marteaux tués uniquement pour leurs ailerons, mais ne peut être efficace que si la surveillance, les contrôles et la lutte contre la fraude sont suffisants.

La CICTA a adopté des mesures supplémentaires, à savoir une interdiction de la rétention, du transbordement, du débarquement, du stockage ou de la vente de tout requin-marteau de la famille des *Sphyrnidae*, à la seule exception de *S. tiburo*. Toutefois, cette mesure ne s'applique qu'aux États parties au traité et aux requins-marteaux capturés dans les pêcheries gérées par la CICTA. En outre, comme la CICTA n'a pas de mécanisme permettant de contrôler le respect de la mesure, il est très difficile d'en évaluer l'impact.

À l'échelle nationale, *S. lewini* devrait bénéficier des lois récemment adoptées par des États tels que la Polynésie française, les Palaos, les Maldives, le Honduras et les Bahamas et qui interdisent la pêche au requin dans l'ensemble de leurs ZEE. D'autres pays ont instauré des AMP où la pêche au requin est interdite, comme les îles Cocos (Costa Rica), Malpelo (Colombie) et Galapagos (Équateur). Plusieurs pays, parmi lesquels l'Équateur, interdisent ou régulent les exportations d'ailerons de requins.

Historique au sein de la CITES

S. lewini, *S. mokarran* et *S. zygaena* ont fait l'objet d'une proposition d'inclusion à l'Annexe II de la CITES, sur la même base que la proposition en cours, lors de Cop15 (Doha, 2010). La proposition a recueilli une majorité de votes favorables mais a manqué de peu la majorité des deux-tiers requise pour son adoption. Le groupe consultatif d'experts ad hoc réuni en décembre 2009 par la FAO pour examiner cette proposition et d'autres propositions de la CITES concernant des espèces marines a conclu que ces espèces remplassaient les critères pour être inscrites à l'Annexe II et que

« l'inscription des requins-marteaux à l'Annexe II pourrait conduire à une amélioration du suivi des captures au niveau de l'espèce (par la mise en place du suivi des flux commerciaux), et de l'évaluation de la durabilité de leur exploitation (du fait de la fourniture d'avis de commerce non préjudiciable). Il existe peu de marchés nationaux pour les produits des requins-marteaux, de sorte que la majorité des produits commercialisés, étant amenés à des déplacements internationaux, tomberaient ainsi sous les dispositions réglementaires de l'Annexe II. Cependant il est également possible qu'une meilleure réglementation du commerce soit de nature à encourager une utilisation plus durable de la ressource et donc à réduire d'autant la pression sur les stocks de cette espèce. » (FAO, 2009)

S. lewini a été inscrit à l'Annexe III de la CITES pour le Costa Rica en septembre 2012.

Ce résumé de la proposition d'inscription à la CITES a été préparé par une coalition d'ONG travaillant à promouvoir la conservation des requins. Ce n'est pas un document officiel de la CITES. Le texte original est disponible dans son intégralité à l'adresse : <http://www.cites.org/eng/cop/16/prop/index.php>

